

Juin 2020
n°71

Bulletin

d'information

Préambule



UDAI/URABA

04 76 93 70 02
udai@wanadoo.fr
uraba@orange.fr

www.udai.fr

UDAI / URABA
63 route de Lyon
38140 APPRIEU

Site de la FFBA :
www.benevolat.org



www.lecoindesassos.fr :
annuaire et manifestations
des associations en Rhône
Alpes

le
Coin
Associations

Comme beaucoup, l'UDAI a été très sollicitée ces derniers temps face à la situation sanitaire. Et comme beaucoup les informations sont difficiles à donner pour un laps de temps long. Personne ne sait ce qu'il en sera pour la rentrée, personne ne sait si le virus sera encore là, en pause ou terminé.

C'est cette incertitude qui est sans doute le plus difficile à gérer pour tout le monde et pour nos associations en particulier.

Depuis une décennie nous avons vu l'offre associative s'intensifier et se diversifier. L'effet pervers de cette offre large c'est que certains adhérents sont devenus au fil du temps des clients exigeants et non plus des adhérents partageants une même passion ou un même but.

Pourquoi cette réflexion est importante ? Parce que nos associations ont été sollicitées par certains de ces « adhérents-clients » pour rembourser des cours qui n'ont pas pu avoir lieu durant le confinement. Mais les associations pour la plupart ont continué à rémunérer leurs professeurs soit en ayant renoncé au chômage partiel soit en complétant le salaire par solidarité avec leur personnel ou leur prestataire. A cela s'ajoute toutes les manifestations annulées n'ayant permis de renflouer les caisses.

Au delà de la réflexion purement juridique « doit-on rembourser ? » il nous est apparu important de rappeler ce qu'est une association.

Il faut se souvenir pourquoi l'association a été créée, pourquoi on y a adhéré et pourquoi il est important aujourd'hui en tant qu'adhérent de soutenir ces associations qui, tout le reste de l'année, animent nos villes et villages, proposent à nos enfants et, plus encore, des activités. C'est ce lien social qui est le plus important au final, ce partage et la fierté que l'on a au spectacle de fin d'année par exemple. N'oublions pas les décennies de bénévolat associatif qui ont permis aux gens de se rencontrer, de se soutenir et, pour certai-

nes de ces associations, de se substituer au service public comme les associations de don du sang, d'aide à domicile et bien d'autres encore.

L'association ne peut pas être qu'un prestataire de service « pas cher » l'association est autre chose et c'est peut-être le moment de s'en souvenir, le moment de se recentrer sur ce qu'elle sait faire de mieux : inventer, innover et partager.

De plus, nous rappelons que **la cotisation** est une somme d'argent versée par les membres pour contribuer au fonctionnement de l'organisme. Cette cotisation peut inclure un certain nombre de services et les statuts (ou le règlement intérieur) peuvent prévoir, pour certains motifs, un remboursement partiel ou total. Les services inclus avec la cotisation font donc partie du fonctionnement général de l'association. L'incapacité de l'association, en cas de force majeure, à délivrer ces services, n'est pas de son fait.

Un remboursement total ou partiel de cotisation n'est donc pas obligatoire s'il n'est pas inscrit dans les statuts. Rien ne vous empêche cependant de le faire si vos moyens vous le permettent. Dans ce cas, nous vous conseillons plutôt de faire une remise gracieuse partielle sur la cotisation annuelle de la saison prochaine plutôt qu'un remboursement sur la saison actuelle.

Pour plus de détails concernant le cas de force majeure et les associations, lire l'article d'Association Mode d'Emploi :

<https://www.associationmodeemploi.fr/article/le-covid-19-est-il-un-cas-de-force-majeure.70906>



COVID-19

Ordonnances relatives au fonctionnement (source : associations.gouv.fr)

Les ordonnances prises en application de la loi d'urgence covid-19

Retrouvez les mesures issues des ordonnances prises en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui intéressent les associations.

Les comptes annuels et les annexes

[L'ordonnance portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes](#) prévoit que les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une association pour :

- ▶ approuver les comptes annuels et les documents qui y sont joints le cas échéant, (rapport financier) ou pour
- ▶ convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois.

Attention : cette prorogation ne s'applique pas si le commissaire aux comptes avait d'ores et déjà émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020 car l'ensemble de la procédure était en œuvre pour approuver les comptes.

Cette prorogation s'applique pour les associations qui ont clôturé leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi dite Covid-19.

Les documents adressés aux membres pour les réunions des instances des membres des associations

[L'ordonnance portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales](#) prévoit que tout membre qui demande que les dirigeants lui adressent ou lui communiquent un document ou une information préalablement à la tenue d'une assemblée générale doit **indiquer son adresse électronique** dans sa demande de manière à ce que la communication soit valablement effectuée par télécommunication électronique à l'adressée électronique indiquée.

Les réunions de l'assemblée des membres des associations

La même ordonnance dispose que par principe, sur

décision de l'instance d'administration ou de direction ou du représentant légal agissant sur délégation de cet organe, les assemblées des associations peuvent se tenir sans que les membres de ces assemblées et les autres personnes ayant le droit d'y assister (salariés par exemple), ne participent physiquement à la séance.

Dès lors sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire, les membres de ces assemblées peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils peuvent aussi être réunis de la même manière même si les statuts ou le règlement intérieur ont interdit cette possibilité.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La mesure s'applique à toutes les délibérations même celles portant sur les comptes annuels.

Attention : les associations ne pourront pas faire d'assemblée générale par une simple consultation écrite des membres.

Les réunions des instances d'administration ou de direction des associations

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire, les membres de l'organe d'administration ou de direction d'une association peuvent aussi se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils peuvent aussi se réunir de la même manière même si les statuts ou le règlement intérieur ont interdit cette possibilité.

Ces moyens doivent aussi transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associations pourront aussi tenir leur conseil par simple procédure écrite entre les membres.

La mesure s'applique aussi à toutes les délibérations même celles portant sur les comptes annuels.

**Shéma récap
page suivante**



Réunir ses instances statutaires durant la crise sanitaire COVID 19

Assemblée
générale

Instances
d'administration

Report

Possible

À noter : certaines associations sont soumises à une obligation légale, réglementaire ou statutaire de faire approuver leurs comptes dans les 6 mois qui suivent la fin de leur exercice.

Pour elles, prorogation de 3 mois pour :

- Approuver les comptes annuels ;
- Convoquer l'AG chargée de procéder à cette approbation des comptes ;
- Produire le compte-rendu financier d'une subvention.

Cette mesure s'applique à toutes les associations qui ont clôturé leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit actuellement le 23 juin 2020.

Visio/Audio-conférence *

Possible même si les statuts ne le prévoient pas (voire l'interdisent)

Conditions à respecter

Le dispositif de visio/audio-conférence doit :

- Permettre l'**identification** des membres ;
- Garantir la **participation effective** des membres ;
- Permettre la **retransmission simultanée et continue** des débats et délibérations.

Cette mesure s'applique à toutes les délibérations, même celles portant sur les comptes annuels.

Procédure écrite * entre les membres

Possible pour les échanges et décisions au niveau des instances d'administration



Insuffisante pour les AG

L'AG ne peut pas se réduire à une simple consultation écrite des membres

* dispositions applicables aux réunions devant se tenir entre le 12 mars et le 31 juillet 2020

Pour en savoir plus : www.associations.gouv.fr/les-ordonnances-prises-en-application-de-la-loi-d-urgence-covid-19.html

Réalisation : DRDJSCS Centre-Val de Loire, Loiret

Tenir son AG : quelques règles à respecter

Depuis le déconfinement, l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes dans les lieux publics n'a pas été levée (au 15 juin 2020).

Le site www.associations.gouv.fr a cependant fait une mise à jour sur la possibilité de tenir son AG en présentiel :

- l'AG se déroule dans un lieu privé

Dans ce cas, l'AG peut se tenir, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1er du décret (le décret n° 2020-663 du 31 mai dernier paru au Journal officiel du 1er juin 2020) qui précise les mesures d'hygiène et de distanciation sociale qu'il convient de respecter. Le nombre de participants n'est pas limité dans les lieux privés mais il est recommandé de limiter la présence de plus de 10 personnes.

- l'AG se déroule dans un établissement recevant du public (exemple salle municipale)

Dans ce cas l'AG peut se tenir, sous réserve du respect de l'article 1er du décret sur les gestes barrières. Plusieurs cas peuvent être distingués selon le type de zone :

- En zone verte : il est possible d'utiliser les salles de réunion des municipalités, les salles de spectacles et les salles de loisirs en respectant les règles de distanciation sans limitation du nombre de personnes. Cependant, le port du masque sera obligatoire dans ces établissements et l'accès aux espaces permettant des regroupements sont interdits ou balisés. Les personnes accueillies ont une place assise. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne à moins qu'il ne s'agisse d'un groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. L'AG peut alors se tenir, sous réserve du respect de l'article 1er du décret qui précise les mesures d'hygiène et de distanciation sociale à respecter.
- En zone orange : les salles de réunions, de conférences, de spectacle ou à usage multiple ne peuvent pas accueillir de public, il n'est donc pas possible d'y organiser son AG.

A noter que depuis l'intervention du président du 14 juin il n'y a plus de zone orange ou rouge.

Les chiffres-clés

SMIC :

Le SMIC horaire brut est porté à **10.15 €**, soit **1539,42 €** bruts par mois pour un salarié à 35 heures.

Décret du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance JORF n°0294 .

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

En vigueur au 1er janvier, le plafond de la Sécurité sociale passe à **3 428 €** par mois. Pour l'année entière, ce plafond sera de **41 136 €**

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt
(www.service-public.fr/associations/1e 1er janvier 2020)

Véhicule	Montant au-
Automobile	0,321 €
Vélocycle	0,125 €

Coût des publications :

La publication au JOAFE est gratuite depuis le 1er janvier 2020

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34724>



Les petites nouvelles de l'UDAI

Liens pratiques :

- Edito d'Association Mode d'Emploi sur l'importance du rôle d'une association dans son esprit de la loi 1901 à lire en copiant ce lien :

<https://www.associationmodeemploi.fr/article/edito-covid-19-et-force-majeure-c-est-le-moment-de-nous-rappeler-collectivement-ce-qu-est-une-association.70961>

- Toute la réglementation relative au COVID-19 pour les associations :

<https://www.associations.gouv.fr/covid.html>

- Dernier décret (au moment de notre publication) en application n° 2020-663 du 31 mai dernier paru au Journal officiel du 1er juin 2020 (version consolidée du 16 juin).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041939818>

- Guide de la reprise des activités sportives :

<http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/feu-vert-pour-l-ouverture-des-equipements>

Formations second semestre 2020

(susceptible d'évoluer en fonction du risque sanitaire, d'autres dates pourront être ajoutées :

à vérifier régulièrement sur www.udai.fr)

LIEU	THEME	DATE	Heure
APPRIEU	Présidents/secrétaires	19/09	9h/12h
VIENNE	Responsabilités et assurances	09/10	19h/22h
FONTAINE	Financement des associations	10/10	9h/12h
CESSIEU	Trésorier : niveau 1	17/10	9h/12h
MEYSSIEZ	Présidents/secrétaires	23/10	19h/22h
APPRIEU	Trésorier : niveau 2	14/11	9h/12h
FONTAINE	Le règlement intérieur	28/11	9h/12h

